

DES INSTITUTES AUX INSTITUTIONS POLITIQUES ET SOCIALES DANS LES MANUELS ET LES COURS DE DROIT ROMAIN

Il arrive qu'une définition, loin d'éclairer un propos, risque de l'obscurcir. Il en va ainsi lorsque le sens d'un terme semble, à tort ou à raison, aussi évident qu'anodin. On s'aventure rarement à expliquer le mot de *manuel* dans un manuel de droit civil, et cette précision inutile nuirait sans doute, quoi qu'il en soit, à l'intelligence du propos. Or il semble qu'il en aille souvent de même, aux yeux des romanistes, du terme d'*institution* : le mot ne paraît pas avoir suscité chez eux le plus grand intérêt. C'est du moins la conclusion immédiate à laquelle conduit la lecture des manuels et des cours français, publiés en cette matière, après le Code civil. En soi, le terme est bien employé dans les titres de plusieurs de ces ouvrages, et depuis longtemps¹. Mais les romanistes ne proposent presque jamais de définition de l'institution, et les très rares explications qu'ils donnent à ce propos insistent sur le caractère général d'une notion, qui semble pouvoir tout englober. Pour le reste, l'institution est perçue comme une évidence, qu'il ne paraît pas opportun d'expliquer.

Aussi, l'étude de cette question conduit assez vite à une impasse : l'enseignement du droit romain ne reflète pas une théorie de l'institution ; du moins, l'emploi du terme dans l'intitulé des cours et des manuels n'a en aucun cas cette ambition. Reste l'évidence qu'elle inspire aux romanistes : comment expliquer qu'ils emploient ce terme sans en préciser le sens ? Sur ce point, des hypothèses peuvent être formulées. Et dans cette perspective, deux raisons semblent éclairer à la fois la présence de ce terme dans les ouvrages de droit romain et le silence de leurs auteurs.

1. Il y a à cet égard une continuité dans les écrits des romanistes : le terme d'institution est employé traditionnellement par les auteurs, mais suivant un sens qui diffère avec le temps, comme s'efforce de le montrer la présente étude.

La première raison se rapporte à l'origine même du terme d'institution². Elle tient à la prégnance qu'a longtemps exercé, sur l'esprit des romanistes, le modèle des *institutiones* – des *institutes*. Le mot, comme l'étude qu'il recouvre, renvoie d'abord en effet aux premiers manuels de droit romain. Aux yeux des civilistes, il désigne avant tout l'archétype que représentent, pour les études juridiques, les *Institutes* de Gaius ou de Justinien. Avant le Code civil, les ouvrages consacrés aux institutions portent précisément sur ces antiques modèles³; et c'est d'ailleurs en se référant à ces derniers que certains auteurs de manuels, italiens notamment, définissent l'expression d'*institution*. Envisagée dans cette perspective, elle désigne alors un ensemble de notions premières et fondamentales⁴. Destinées aux juristes débutants, ces notions font l'objet d'un enseignement initial, qui semble ainsi suivre une chaîne ininterrompue depuis les premiers manuels de l'Antiquité jusqu'aux ouvrages contemporains⁵. Or cette ascendance lointaine n'est évidemment pas sans conséquence, et s'exprime bien au delà du simple mot d'institution. Lors même que le terme n'apparaît pas dans les titres des manuels, il inspire néanmoins un plan que les auteurs suivent presque toujours. Car le plan des *Institutes*, l'ordre traditionnel donné à l'étude du droit à Rome, est longtemps resté une

2. Sur le sens premier du terme et son étymologie : Y. Sassier, « Réflexion autour du sens d'*instituere*, *institutio*, *instituta* au Moyen Âge », *L'institution. Passé et devenir d'une catégorie juridique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 19-33.

3. À titre d'exemples : N. de Lescut, *Les institutions impériales, avecques certaines gloses & arbre civil, où sont insérées les formules de demandes ou libelles judiciaulx sur chascune action*, Paris, G. Le Bret, 1549 ; P. Pelisson, *Paraphrase des institutions de Justinien, contenant une claire explication du texte latin, avec beaucoup de réflexions morales et politiques*, Paris, Sommaville, 1635 ; J. Floreus, *Nouvelle méthode pour apprendre facilement, sans peine & en peu de tems les Institutions imperiales*, Toulouse, A. Colomyez, 1698.

4. Les exemples sont nombreux dans cette perspective. Ainsi S. Perrozi (*Istituzioni di diritto romano* I, Roma, Athenaeum, 1928, p. 1-2) : « Sotto il nome d'« istituzioni di diritto romano » intendiamo di presentare una esposizione elementare dogmatico-storica del diritto privato romano dalle origini di Roma sino, inclusivamente, alla codificazione giustiniana. L'indole elementare dell'opera è espressa dal termine stesso d'« istituzioni ». Instituire in un'arte, in una scienza, significa infatti darle le prime e fondamentali nozioni ». B. Biondi (*Istituzioni di diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1965, p. 1) : « Le istituzioni di diritto romano hanno come oggetto la esposizione elementare del diritto privato romano. Tale insegnamento risponde ad una esigenza didattica sentita anche dai romani : fin dall'epoca repubblicana, nelle scuole di diritto si rese opportuno l'instituere, che consisteva in un corso elementare ed introduttivo ; instituere significa appunto educare, iniziare (...) ed una parte del Corpus iuris civilis è costituita dalle Institutiones, in cui si espongono i prima elementa totius legitumae scientiae, cioè i principi fondamentali della scienza del diritto ». Voir encore, dans cette même perspective : E. Volterra, *Istituzioni di diritto privato romano*, Roma, Edizione Ricerche, 1961, p. 11-13.

5. Comme le précise, par exemple, M. Talamanca : « Il corso istituzionale risale, praticamente, sino alle scuole di diritto in Roma : il primo manuale di Institutiones che conosciamo è quello di Gaio (...). Le Institutiones di Gaio, dunque, come quelle di Giustiano erano un'introduzione al diritto, destinata – nelle scuole del tardo-antico (ma anche prima) – agli studenti, si direbbe, del primo anno di corso » (*Istituzioni di diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1990, p. 6).

référence primordiale en cette matière. Maurice Hauriou lui-même, bien avant de forger sa théorie de l'institution, l'avait d'ailleurs observé à l'occasion d'un de ses premiers travaux universitaires ⁶. Il y montrait qu'à partir de la fin du xvi^e siècle, la partition classique entre personnes, choses et actions devient une constante dans la littérature juridique au point de devenir le plan dominant à la fin du xviii^e siècle et de s'imposer, en conséquence, lors de la rédaction du Code civil ; si bien que durant toute cette période, « tout exposé systématique d'une branche du droit prend le nom d'Institutes ou Institutions » ⁷ et en adopte le plus souvent le plan traditionnel.

Cette manière d'exposer le droit, après avoir inspiré les codificateurs, n'a pas été abandonnée, loin s'en faut, dans l'étude du droit romain : les romanistes ont continué à la privilégier largement. Et d'une manière générale, les cours et les manuels suivent une approche à peu près constante. Leurs auteurs se fondent le plus souvent sur la distinction leibnizienne entre histoire externe et histoire interne ⁸, et envisagent la première dans une partie introductive : ils commencent leur étude par une histoire politique de Rome et un exposé des sources du droit romain. Puis les ouvrages sont consacrés, pour l'essentiel, à l'histoire interne de ce droit, c'est-à-dire au droit privé romain envisagé suivant la partition des *Institutes* de Justinien. C'est d'ailleurs l'objet officiel donné à l'enseignement de cette discipline par la législation de l'an XII ⁹. La distinction entre personnes, choses et actions détermine ainsi la quasi-totalité des manuels et des cours. On la retrouve naturellement dans les commentaires immédiats aux *Institutes*, comme celui de Joseph Ortolan ¹⁰ ou le *Cours élémentaire de droit romain* de Charles Demangeat ¹¹, mais aussi plus tard, dans les *Éléments de droit romain* de Gaston May ¹² ou encore dans le *Manuel*

6. M. Hauriou, « Note sur l'influence exercée par les Institutes en matière de classification du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1887, p. 373-392.

7. M. Hauriou, art. cité, p. 379.

8. Sur cette distinction : R. Hugo, *Civilistisches Magazin* I, Berlin, August Mylius 1823, p. 16-17. Sur sa fortune dans l'historiographie, voir notamment J.-L. Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001, p. 9-32.

9. Suivant l'art. 10 du décret du 21 septembre 1804 : « Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain » (*Code universitaire ou Lois, statuts et règlements de l'Université royale de France*, Paris, Hachette, 1846, p. 52-53).

10. J.-L.-E. Ortolan, *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien*, Paris, Plon, 1870.

11. Ch. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, Paris, Marescq aîné, 1866.

12. G. May, *Éléments de droit romain à l'usage des étudiants des facultés de droit*, Paris, L. Larose et Forcel, 1901.

élémentaire de droit romain de Paul-Frédéric Girard¹³. Par la suite, les cours de première année de licence d'André Giffard¹⁴, d'Henri Lévy-Bruhl¹⁵ ou de François Dumont¹⁶, comme de nombreux autres¹⁷, adoptent cette même approche. Malgré l'évolution des programmes universitaires, le plan des *Institutes* est jugé le plus efficace pour instruire les juristes débutants¹⁸. Et ce modèle n'est pas seulement déterminant en France : en Allemagne et en Italie, l'étude des institutions renvoie à une matière analogue ; les manuels d'*institutionen*¹⁹ comme ceux d'*istituzioni*²⁰, s'ils s'affranchissent davantage de l'ordonnancement traditionnel, sont toujours consacrés à l'exposition des mêmes éléments du droit privé romain.

Cette manière d'envisager l'étude étant la plus classique, on comprend que le terme qui la désigne n'ait rien présenté d'original aux yeux des romanistes. Ils pouvaient bien voir dans ce mot une évidence. Mais ce n'est pas la seule raison qui explique leur silence, et lorsqu'ils évoquent le terme d'institution en introduisant leur enseignement en cette matière, ils ne renvoient pas seulement à Gaius ou à Justinien. Plus souvent encore, pour justifier l'objet de leur étude, ils se réfèrent simplement à la réglementation en vigueur : ils citent les textes qui décrivent le contenu des enseignements universitaires.

13. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, A. Rousseau 1929, rééd. Paris, Dalloz, 2003. Parmi les auteurs suivant un plan semblable, en modifiant parfois l'ordre de présentation : E. Lagrange, *Manuel de droit romain ou explication des Institutes de Justinien par demandes et réponses*, Paris, J.-B. Mulot, 1863 ; P. Huvelin, *Cours élémentaire de droit romain*, Paris, Sirey 1927 ; A. Giffard, *Précis de droit romain I*, Paris, Dalloz, 1951.

14. A. Giffard, *Répétitions écrites de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1927-1928*, Paris, « Les cours de droit », 1927.

15. H. Lévy-Bruhl, *Répétitions écrites de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1929-1930*, Paris, « Les cours de droit », 1929.

16. F. Dumont, *Répétitions écrites de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1941-1942*, Paris, « Les cours de droit », 1941.

17. Suivent encore cette perspective, par exemple : M. Fliniaux, *Répétitions écrites de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1929-1930*, Paris, « Les cours de droit », 1929 ; P. Collinet, *Répétitions écrites de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1934-1935*, Paris, « Les cours de droit », 1934 ; G. Lepointe, *Répétitions écrites de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1940-1941*, Paris, « Les cours de droit », 1940.

18. Comme le précisent par exemple G. May (*Éléments de droit romain, op. cit.*, p. 7), ou encore A. Giffard, (*Répétitions écrites, op. cit.*, p. 207-209).

19. Voir par exemple : G. F. Puchta, *Cursus der Institutionen*, Leipzig, Breitkopf und Härtel, 1893 ; E. Hölder, *Institutionen des römischen Rechtes*, Freiburg-Leipzig, J.C.B. Mohr, 1893 ; T. Marezoll, *Lehrbuch der Institutionen des römischen Rechtes*, Leipzig, J. A. Barth, 1881 ; R. Sohm, *Institutionen. Geschichte und System des römischen Privatrechts*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1908.

20. Voir par exemple : P. Bonfante, *Istituzioni di diritto romano*, 1946, rééd. Milano, Giuffrè, 1987 ; S. Perozzi, *Istituzioni, op. cit.* ; V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, Napoli, Jovene, 1957 ; M. Talamanca, *Istituzioni, op. cit.*

La notion d'institution apparaît en effet dans les programmes officiels de droit romain bien avant les réformes universitaires de 1954 et de 1962. Lorsque les romanistes expliquent l'objet des cours et des manuels, ils se rapportent à des directives antérieures. Et si leur enseignement est consacré aux institutions romaines, c'est par l'effet d'une contrainte réglementaire assez ancienne. Plusieurs étapes peuvent être distinguées dans cette perspective.

Durant la majeure partie du XIX^e siècle, le contenu des enseignements est resté inchangé : comme l'écrit Adhémar Esmein en 1902²¹, les programmes des études de droit sont demeurés « à peu près immuables depuis l'an XII jusqu'à la fin du second Empire ». En droit romain, le cours de première année de Licence était alors consacré aux *Institutes* de Justinien : aux *institutiones* originelles. Puis, sous la troisième République, un décret du 30 avril 1895 intervient en cette matière. Il maintient le cours annuel de première année, consacré à l'exposé de l'ensemble du droit privé romain²², et en décrit plus précisément le contenu : l'enseignement porte sur « l'ensemble des institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique »²³. L'objet de l'étude passe ainsi officiellement des *Institutes* aux *institutiones*. Mais ce dernier terme est alors le moins innovant du décret, puisqu'il désigne toujours le même contenu – le droit privé romain. En 1895, la nouveauté tient plutôt à deux autres éléments. Tout d'abord, ces institutions sont désormais qualifiées : l'intitulé ne désigne plus les *institutiones* en général, mais les « institutions juridiques ». La substance du cours ne change pas, mais sa dénomination est précisée. Et cette précision incite les commentateurs du texte à distinguer deux types d'institutions : les institutions juridiques, de

21. A. Esmein, *La licence en droit et le droit romain*, *Revue internationale de l'enseignement*, 44, 1902, p. 289-307.

22. À ce cours d'initiation au droit romain en suivait un autre, en deuxième année, consacré à un sujet spécial choisi par l'enseignant, ayant trait le plus souvent au droit romain des obligations. Puis venait éventuellement, en doctorat, le cours de Pandectes approfondissant une question de droit privé romain. Sur l'enseignement de cette discipline à la fin du XIX^e siècle, voir le Rapport adressé le 30 avril 1895 au Président de la République par Raymond Poincaré, alors Ministre de l'Instruction publique, sur la réorganisation des études juridiques : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. V (juin 1889-mai 1898), Paris, Delalain frères, 1898, p. 463-477. Sur cette question, voir également E. Jobbé-Duval, *L'enseignement du droit romain. Son utilité, son état actuel*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1904. Sur les critiques dont cet enseignement fait alors l'objet : A. Esmein, *La licence en droit*, précité et Ch. Appleton, « Notre enseignement du droit romain, ses ennemis et ses défauts », *Mélanges de droit romain dédiés à G. Cornil* I, Paris, Sirey, 1926, p. 41-79.

23. A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements*, *op. cit.*, p. 477.

droit privé, et les institutions politiques, de droit public²⁴. La partition n'est évidemment pas nouvelle²⁵, mais en acquérant ainsi un caractère officiel, elle influe sur les conceptions des romanistes : elle permet d'affranchir le terme d'*institution* du modèle des *Institutes*. Le mot désigne désormais immédiatement des groupes de règles juridiques²⁶, qui peuvent relever du droit privé ou du droit public. L'autre innovation consacrée par la réforme tient à la méthode suivie dans l'examen de ces règles. Le décret de 1895 reflète en effet le succès de l'École historique dans les études juridiques. Comme l'expliquent volontiers les auteurs, l'adoption du code Civil ayant ôté au droit romain sa portée contraignante, cette discipline ne peut plus être enseignée comme un droit positif. Aussi, à l'approche dogmatique traditionnelle succède la méthode historique, qui impose progressivement son autorité²⁷. Le plan chronologique suivi par Edouard Cuq dans la première édition de son manuel est révélateur de cette orien-

24. C'est ainsi qu'Edouard Cuq explique l'objet de son manuel sur *Les institutions juridiques des Romains* : « Les institutions du droit public sont ordinairement désignées sous le nom d'*institutions politiques*. On réserve le nom d'*institutions juridiques* aux institutions relatives au droit privé. Les institutions juridiques ont, de tout temps, formé l'objet principal de l'étude du droit romain : elles ont été bien moins modifiées que les autres par les changements introduits dans la constitution des États » (*Les institutions juridiques des Romains* I, Paris, Plon-LGDJ, 1904, p. 23).

25. Et même si elles ne sont pas encore enseignées dans les facultés de droit, les institutions politiques font naturellement l'objet d'ouvrages savants, dans le sillage des travaux allemands sur les antiquités romaines. Par exemple, celui de J.-B. Mispoulet : *Les institutions politiques des Romains*, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1882. Cette matière peut donner lieu aussi, parfois, à un enseignement spécialisé. C'est le cas en Belgique, où la loi du 1^{er} mai 1857 sur l'enseignement supérieur « inscrit parmi les branches à examen de la candidature en philosophie et lettres « les antiquités romaines, envisagées du point de vue des institutions politiques » », comme le relate P. Willems, dans son ouvrage consacré précisément à cette discipline : *Les antiquités romaines envisagées du point de vue des institutions politiques*, Louvain, Peeters, 1870, p. 6-7. En France, cette approche est davantage suivie dans les facultés de lettres. Le terme même d'*institution* n'y est plus alors compris dans le même sens que dans les ouvrages de droit romain : les manuels littéraires consacrés aux *institutions* envisagent essentiellement cette notion à travers son expression publique. Dans cette perspective, les premières phrases du *Manuel des institutions romaines* d'A. Bouché-Leclercq sont particulièrement expressives : « Le titre d'*Institutions Romaines* m'a paru assez précis pour exclure ce que les érudits ont coutume d'appeler les « antiquités privées », assez compréhensif pour admettre tout le reste » (*Manuel des institutions romaines*, Paris, Hachette, 1886, p. 5).

26. L'une des rares explications données au terme d'*institution* par F. Dumont semble découler de cette extension : « Entre les règles ainsi formulées, les Romains ont établi des rapprochements, formant des groupes que nous appelons institutions et dont nous avons tous des notions : famille, mariage, propriété, obligations, procédure, successions » (F. Dumont, *Manuel de droit romain* I, Paris, LGDJ, 1947, p. 12).

27. Voir notamment dans cette perspective : J.-L. Halpérin, *L'histoire du droit précité*. L'École historique française a fait récemment l'objet d'une étude spécifique : P. Ducret, *Les professeurs de l'Université de Paris au XIX^e siècle et le droit romain*, thèse, Université de La Rochelle, 2012.

tation²⁸, sur laquelle insistent les romanistes²⁹. Il reste que ce plan est très vite abandonné³⁰ : pour l'essentiel, on s'en remet à l'ordonnement traditionnel pour conduire l'étude du droit privé romain. Et cette approche, que les auteurs justifient en se référant au décret de 1895, perdure jusqu'aux années 1950. Le cours de Jean Gaudemet en est un bon reflet : deux ans avant la réforme de 1954, il expose les institutions juridiques de Rome en suivant l'ordre général des *Institutiones*³¹.

L'incidence de la réglementation sur le contenu des enseignements est alors décisive. Ce n'est pas une initiative des enseignants, en effet, qui explique le changement des cours de droit romain relatifs aux institutions. L'évolution est essentiellement conditionnée par des décisions ministérielles. Elle tient aux deux réformes de l'enseignement en Licence, de 1954 et de 1962. Le décret du 27 mars 1954³² et l'arrêté ministériel qui lui est attaché³³ modifient largement l'objet du cours d'histoire du droit de première année. Consacré désormais à l'Histoire des institutions et des faits sociaux, il s'étend sur deux années et ne traite plus strictement de droit romain. Il envisage, non plus seulement Rome, mais l'ensemble des civilisations méditerranéennes de l'Antiquité, qui forment l'entrée en matière d'une étude consacrée ensuite à la France et prolongée jusqu'au XIX^e siècle. Le cours s'attache alors surtout aux institutions de droit public, reléguant pour l'essentiel l'examen du droit privé romain à la troisième année de Licence³⁴. Les motifs de la réforme tiennent aux changements de finalités de la formation juridique : pour former les étudiants à de nouvelles professions, les facultés doivent, dit-on³⁵, proposer un enseignement généraliste, et réserver les cours tirés de l'ancien décou-

28. Comme le montre J.-E. Labbé, en justifiant cette approche par une interprétation progressiste de l'Histoire : E. Cuq, *Institutiones*, *op. cit.*, p. 9-18.

29. Les cours magistraux évoqués *supra* y consacrent ainsi presque tous un développement en introduction.

30. Seul G. Cornil s'y hasarde également (*Droit romain. Aperçu historique sommaire ad usum Cupidae Legum Iuventutis*, Bruxelles, Impr. médicale et scientifique, 1921) et E. Cuq renonce à ce plan dès la seconde édition de son manuel, entièrement refondu.

31. J. Gaudemet, *Cours de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1952-1953*, Paris, « Les cours de droit », 1952.

32. Décret n° 54-343 (*J.O.R.F.*, 28 mars 1954, p. 2966-2969).

33. Arrêté du 29 décembre 1954 (*J.O.R.F.*, 8 janvier 1955, p. 375-379).

34. Étude qui ne cesse pas pour autant d'être nommée *institutiones*, comme dans le cours de J.-P. Lévy : *Cours des institutions privées. La propriété. - Les biens. 3^{ème} année de Licence. 1962-1963*, Paris, Les cours de droit, 1962.

35. Voir dans cette perspective l'exposé des motifs du décret du 28 mars 1954 ; voir également, par exemple, les considérations de R. Besnier sur la réforme : *Cours de droit romain. 1^{ère} année de Licence. 1955-1956*, Paris, « Les cours de droit », 1956, p. 3-6.

page des *Institutes* aux seuls juristes confirmés. Le socle, qui depuis Gaius unissait les institutions juridiques traditionnelles s'en trouve désormais dissocié et renvoyé à une étude ultérieure.

Cette évolution est confirmée quelques années plus tard, par le décret du 10 juillet 1962³⁶. Le cours d'Histoire des institutions et des faits sociaux de première année se concentre désormais sur le seul droit public français, étudié depuis le Moyen Âge jusqu'à la Révolution. L'initiation au droit romain, quant à elle, est proposée en deuxième année, suivant la perspective nouvelle initiée en 1954 : Rome est associée aux autres civilisations anciennes et envisagée, pour l'essentiel, sous l'angle du droit public. Aussi, le cours ne porte plus sur les Institutions juridiques romaines, mais sur les Institutions politiques et sociales de l'Antiquité ; à ce stade encore, la nouveauté ne tient pas au terme d'institution, mais aux adjectifs qui le qualifient. C'est donc sur eux que se concentre l'attention des auteurs, lorsqu'ils délimitent l'objet de leur étude³⁷, et l'on comprend qu'ils ne s'attachent pas davantage sur le terme ainsi qualifié.

L'institution n'est donc pas le reflet d'une théorie particulière, aux yeux des romanistes. Leurs cours et leurs manuels emploient essentiellement ce terme pour deux raisons : car les *institutiones* sont la matière traditionnelle des cours de droit romain et parce que les programmes universitaires en font le titre officiel des enseignements de Licence. Et si les manuels d'institutions publiés après 1962 se distinguent largement de leurs prédécesseurs³⁸, c'est essentiellement en raison d'une évolution réglementaire, conduisant à abandonner les *Institutes* pour privilégier les institutions politiques et sociales.

Nicolas CORNU THÉNARD

Professeur d'histoire du droit à l'Université Rennes I

36. Décret n° 62-768 (*J.O.R.F.*, 11 juillet 1962, p. 6780-6783).

37. Voir M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 2011, p. 8-9.

38. La comparaison entre le cours d'*Institutions juridiques romaines* de J. Gaudemet et son manuel d'*Institutions de l'antiquité* publié en 1967 (*Institutions de l'antiquité*, Paris, Sirey, 1967) offre un reflet immédiat et significatif, dans cette perspective, de l'évolution des programmes.